


Bordereau de signature

PC 040 217 21 M0094 M01

Signataire	Date	Annotation
Urbanisme WEBSERVICE, WEBSERVICE URBA	09/04/2024	Action : Visa PC 040 217 21 M0094 M01
Sabrina MORETTI, URBANISME	09/04/2024	Action : Visa
Eric SOULES, ADJOINT A L'URBANISME	09/04/2024	Action : Signature  Certificat au nom de <u>ERIC SOULES</u> (SIVOM DU BORN) , émis par <u>CertEurope eID User</u> , valide du 14 oct. 2022 à 15:01 au 14 oct. 2025 à 15:01.
		Action : Fin de circuit

Dossier de type : URBANISME // Arretes

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° PC 040 217 21 M0094 M01

Déposé le : **20/03/2024**

Complété le : **08/04/2024**

Demandeur : **Fungy Cabane & Cie**

Sur un terrain sis à : **2231 Route de Pontenx à Parentis En Born (40161)**

Référence(s) cadastrale(s) : **40217 BL 637, 40217 BL 639, 40217 BL 702**

COMMUNE de Parentis En Born

ARRÊTÉ

**accordant un modificatif de permis de construire
délivré par le Maire au nom de la commune de Parentis En Born**

Le Maire de la commune de Parentis En Born

VU le permis de construire PC 040 217 21 M0094, accordé le 08/03/2022, à Fungy Conditionnement & Commercialisation ;

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 20/03/2024 par Fungy Cabane & Cie ;

VU l'objet de la demande :

- pour un projet de modification des façades, des toitures et la création d'un local technique ;
- sur un terrain situé 2231 Route de Pontenx à Parentis En Born (40161) ;
- pour une emprise au sol créée de 40,94 soit au totale 5883,94 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Parentis-en-Born approuvé en date du 13/11/2013 ;

VU la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 29/11/2018 et la mise à jour n°1 en date du 15/03/2023 ;

VU la loi consolidée n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Born approuvé le 20 février 2020;

VU le zonage A du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2021 concernant la création d'un bail emphytéotique sur les parcelles,

ARRÊTE

Article 1. _____

Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2. _____

Les réserves émises au permis de construire PC 040 217 21 M0094 demeurent applicables.

Parentis En Born,

**Le Maire,
Marie-Françoise NADAU**


Pour le Maire
L'agent collégial
Signé électroniquement par : Eric SOULES
Date de signature : 09/04/2024
Qualité : ADJOINT A L'URBANISME

NOTA BENE : La présente autorisation est potentiellement soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive.

Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impots.gouv.fr.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Complé